

24 novembre 2006



**« LES CONCRÉTIONS DES GROTTES FRANÇAISES,
TÉMOINS EXCEPTIONNELS DU FONCTIONNEMENT DU
KARST ET ARCHIVES DES PALÉOCLIMATS »**

**DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE
PRÉSENTÉ PAR L'ÉTAT FRANÇAIS**

*Annexe
Association de gestion du bien*

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION
POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE
18 SITES KARSTIQUES DU SUD DE LA FRANCE

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE :
--

Article 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 constituée entre les partenaires des 18 cavités du Sud de la France énumérées en annexe des présents statuts.

La dénomination de l'association est :

Article 2 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est installé à la Sous-Préfecture de Lodève (HERAULT).

Article 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

La présente association est créée pour l'application par ses membres de la Charte figurant en annexe des présents statuts ayant pour objet la préservation et le partage des connaissances sur les cavités qu'ils représentent. Elle a pour mission particulière la protection et la gestion du « bien » constitué par les dix-huit grottes proposées pour leur inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle est l'instance représentative de ce « bien » et l'interlocuteur de l'Etat français et de l'UNESCO pour toutes les questions les concernant.

L'association est garante de l'application de la charte signée entre les partenaires : elle établit un rapport annuel de son application, à partir de questionnaire remplis par les membres représentants les dix-huit cavités.

L'association est garante de la gestion du « bien » et produit les rapports demandés par l'Etat français ou l'UNESCO. Elle est habilitée pour produire le plan de gestion unifié des dix-huit cavités.

Hormis l'UNESCO et l'Etat, l'association est seule qualifiée pour décider de la communication sur le « bien » et en particulier de l'utilisation de l'emblème « patrimoine mondial » conformément aux règles fixées par l'UNESCO. Elle peut déléguer ou mandater l'un ou plusieurs de ses membres pour organiser ou produire des actions particulières.

Cependant, l'association ne peut interférer dans les affaires propres de conservation ou de gestion de l'un des sites, pour autant qu'elles ne contredisent pas la charte ou les règles fixées par l'UNESCO.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres de droit et de membres associés.

1°/ Sont membres de droit de l'association les représentants des cavités qui constituent le bien, à raison de trois membres au plus par cavité :

- Le propriétaire ou le représentant des propriétaires des terrains comprenant la cavité,
- Le gestionnaire ou le représentant de la société gestionnaire pour les cavités recevant du public ; ou le président du club inventeur ou des associations regroupant par site les clubs inventeurs, ou leur représentant, pour les cavités qui ne sont ouvertes qu'à la pratique de la spéléologie,
- Le maire de la commune support, ou le président du groupement de collectivités ayant reçu les compétences correspondant à la protection du site et à la gestion du patrimoine souterrain, ou leur représentant.

Chacun des trois représentants d'une cavité peut déléguer sa voix de manière ponctuelle ou permanente à l'un des autres représentants de la même cavité. En l'absence de délégation ou de délibération effective, il est admis qu'une cavité soit représentée par ses membres présents.

Cependant, dans un délai d'une année à compter de l'adoption des présents statuts, chacun des membres de droit devra avoir confirmé sa participation ou la délégation de son pouvoir.

2°/ Sont membres associés les personnes physiques ou morales ci-après désignées :

- M. Alain MANGIN, en qualité d'expert du patrimoine souterrain, actuellement placé auprès du CNRS,
- La Fédération Française de spéléologie, représentée par son Président ou pour tout membre désigné par ses soins,
- L'Association Nationale des Exploitants de Cavernes Aménagées pour le Tourisme (ANECAT), représentée par son Président ou par un autre membre désigné par ses soins.

Les membres associés n'ont pas de voix délibératives.

En outre, l'Etat est invité à participer en tant que de besoin aux travaux de l'association et sera représenté par un membre associé désigné par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en fonction de la nature des questions à traiter.

L'assemblée générale de l'association pourra, sur proposition du bureau, valider l'adhésion de nouveaux membres associés acceptant le dispositif de protection et de valorisation du bien visé par la Charte annexée aux présents statuts, et représentant des cavités susceptibles de se voir reconnaître une valeur exceptionnelle et universelle quant aux formes de karst et au concrétionnement : dans ce cas, l'association demandera à l'Etat de soumettre à l'UNESCO les dossiers complémentaires d'inscription correspondant, avenants à la définition du « bien ».

Article 5 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

L'association est créée par l'assemblée générale des membres représentatifs présents. Elle est en phase de préfiguration jusqu'à l'assemblée générale suivante ou les membres de droit représentant chaque cavité devront avoir été identifiés, mandatés et invités conformément au présent règlement.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les organes décisionnels de l'association sont constitués par l'assemblée générale regroupant l'ensemble des membres de droit composant l'association, tels que définis à l'article ci-dessus, et par un bureau élu pour une année à l'occasion de l'assemblée générale constitutive de l'association.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur la convocation du président choisi parmi les membres du bureau élu par l'assemblée constitutive. Cette convocation est adressée au moins quinze jours avant la date retenue.

L'ordre du jour, arrêté par le président, figure sur les convocations.

Les décisions de l'Assemblée générale ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des votes.

L'Assemblée générale vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à mains levées ou à bulletin secret (sur demande d'au moins deux de ses membres).

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président de l'association peut, en tant que de besoin, ou sur demande expresse de quatre membres au moins de l'association représentant au moins trois cavités, convoquer une assemblée générale extraordinaire, en suivant les mêmes procédures que pour une assemblée générale ordinaire, pour traiter ou décider d'un sujet important (modification des statuts, dissolution de l'association notamment)

Le représentant de l'Etat sera invité dans tous les cas à assister aux assemblées générales.

Article 8 : LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

A l'occasion de l'assemblée générale constitutive, il est élu un bureau d'au moins quatre membres, comprenant au moins un élu, un gestionnaire de grotte touristique, un représentant de club spéléologique, et un membre associé.

Le bureau choisit parmi ses membres élus par l'assemblée générale constitutive un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Il est renouvelable annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau est chargé du pilotage de l'association. Il reçoit délégation pour prendre toute décision concernant l'objet de l'association, à charge pour lui de rendre compte au plus tard au cours de l'assemblée générale suivante.

Il se réunit au mois deux fois par an, sur convocation du président quinze jours avant la date proposée, sur la demande de la moitié de ses membres, avec un ordre du jour figurant sur la convocation.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles sont composées par

- les cotisations des membres de droit
- les subventions diverses en provenance de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale

- et par toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 11 : LES COTISATIONS

Dans la phase de préfiguration, la cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Ultérieurement, le bureau pourra proposer à l'assemblée générale une cotisation proportionnelle au nombre de visiteurs afin de couvrir les besoins des actions de l'association.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission,
- b) la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif d'une particulière gravité, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de radiation d'un membre, la voix correspondante de représentation d'une cavité est attribuée à un nouveau membre qui peut justifier des qualités requises à l'article 4 ou à un autre représentant de la même cavité.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et tout membre de l'association y sera tenu. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 14 : DUREE et DISSOLUTION

L'association est créée pour une durée indéterminée : elle ne pourra être dissoute suivant les modalités ci-dessous que pour autant qu'existera un autre organisme, garant de la gestion du « bien » auprès de l'UNESCO et l'Etat, si le bien est inscrit au patrimoine mondial.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à

Le

Le Président,

Le Secrétaire